

## SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2022

#### Délibération 2022-50

**OBJET : Autorisation de signature - Convention constitutive d'un groupement de commandes entre UNIVALOM la CAPG et la CACPL pour la passation de marchés publics relatifs à la fourniture de matériels et de pièces détachées pour la pratique du compostage**

Le 15 septembre 2022 à 15h00, le Conseil syndical dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale.

#### Présents :

##### **Membres titulaires :**

Jean LEONETTI, Jean-Pierre DERMIT, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ; Marie ANASSE, Khéra BADAOUI, Anne-Marie BOUSQUET, Philippe DELEAN, Emmanuel DELMOTTE, Hassan EL JAZOULI, délégués de la Commission syndicale ;  
Christophe FONCK, Françoise THOMEL, délégués de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;  
Bernard ALENDIA, Patrick PEIRETTI, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;  
Françoise BRUNETEAUX, Marc OCCELLI délégués de la Commission syndicale ;  
Emmanuel BLANC, délégué de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;  
Roland RAIBAUDI, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

##### Procurations :

Caroline JOUSSEMET à Jean Pierre DERMIT  
Marion MUSSO à Françoise THOMEL,  
Georges VAZIA à Marie ANASSE  
Xavier WIIK à Jean LEONETTI  
Jean-Marc DELIA à Hassan EL JAZOULI  
Christophe ULIVIERI à Anne Marie BOUSQUET

##### Membres excusés :

Joseph CESARO, Eric MELE, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ; François WYSZKOWSKI, délégué de la Commission syndicale ;  
Denise LAURENT, déléguée de la Commission syndicale ;  
Marie-Louise GOURDON, déléguée de la Commission syndicale ;

Mme BADAOUI est désignée en qualité de secrétaire.

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L. 5216-5 ;

VU le Code de la Commande Publique, plus particulièrement les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU les derniers statuts d'UNIVALOM ;

CONSIDERANT qu'UNIVALOM et ses établissements publics membres poursuivent des objectifs communs en termes d'optimisation de leurs dépenses et d'exigence qualitative de leurs achats respectifs ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, la C.A.C.P.L., la C.A.P.G. et le Syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers (UNIVALOM) ont décidé de constituer un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique pour l'achat de matériels de compostage ;

CONSIDERANT que ce groupement de commandes, concrétisé par la passation d'une convention constitutive entre les membres susvisés, a pour objet la conclusion d'un marché public de fournitures de matériels et de leurs pièces détachées pour la pratique du compostage ;

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes sont définies dans le cadre d'une convention constitutive dudit groupement, telle qu'annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT que chaque membre du groupement inscrira le montant de l'opération qui le concerne dans son budget, assurera l'exécution comptable du marché correspondant et se chargera du paiement direct au titulaire ;

CONSIDERANT que l'achat de ces matériels de compostage fera l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert, lancée sous la forme d'un accord cadre à bons de commande, passée en application des articles L.2124-2, R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la Commande publique ;

CONSIDERANT que l'objectif de la convention est notamment d'instituer et de définir le rôle du coordonnateur du groupement et de chacun des membres le constituant ;

CONSIDERANT que UNIVALOM sera le coordonnateur de ce groupement de commandes ainsi constitué et qu'à ce titre, la Commission d'Appel d'Offres dudit groupement sera celle du coordonnateur du groupement de commandes, pilote de la procédure de passation du marché ;

Où cet exposé,  
Après en avoir délibéré conformément à la loi,  
Le Comité syndical,  
A, l'unanimité

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), Communauté d'Agglomération Pays de Grasse (C.A.P.G.), et le Syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers (UNIVALOM) pour la passation d'un marché public pour la fourniture et livraison de matériels et de leurs pièces détachées pour la pratique du compostage ;
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive de ce groupement de commandes conclu conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique, telle qu'annexée à la présente délibération, pour une durée courant à compter de sa notification et transmission aux services du contrôle de légalité, avec une expiration à l'issue de l'exécution du dernier marché qui aura été passé sur son fondement ;
- **ACCEPTÉ** que le Syndicat Mixte UNIVALOM soit désigné comme coordonnateur du groupement de commandes ainsi formé et que, conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique et à l'article L. 1414-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres qui délibérera sera celle du coordonnateur ;
- **AUTORISE** M. le Président, ou le Vice-président délégué à la Commande Publique, à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes ainsi que tous les actes ou documents à intervenir en exécution de la présente délibération, en ce compris les avenants ;
- **DIT** que les crédits afférents à ces dépenses seront inscrits au Budget 2022., en section d'investissement, au chapitre 20 et, en section de fonctionnement, au chapitre 011.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président

  
Jean LEONETTI



Accusé de réception en préfecture  
006-200046076-20220915-2022-50-DE  
Date de télétransmission : 16/09/2022  
Date de réception préfecture : 16/09/2022

Date de mise en ligne :

16 SEP. 2022